



Bruxelles, le 29 janvier 2018

## Importante amélioration concernant les congés pour soin

Le Conseil national du Travail (CNT) s'est mis d'accord aujourd'hui sur trois adaptations importantes à apporter aux systèmes de l'interruption de carrière et du crédit-temps, et ce dans le cadre de la mise en œuvre des accords sur le bien-être dans l'AIP 2017-2018. Au printemps 2017, il avait en effet été décidé de mettre 1,6 million d'euros de côté en vue d'une affectation ultérieure, après évaluation des nouvelles dispositions en matière d'interruption de carrière pour les parents isolés avec des enfants.

*« Ce budget est maintenant affecté concrètement, grâce à la concertation sociale », explique le secrétaire national de la CSC, Mathieu Verjans. Nous demandons au ministre Peeters de réaliser le travail législatif rapidement. Ces adaptations peuvent en effet représenter une différence importante pour de nombreuses personnes. »*

Les partenaires sociaux ont décidé d'élargir la notion « d'enfant handicapé » pour le congé parental et le crédit pour soins (dans le cadre du crédit-temps). Pour un enfant souffrant d'un handicap, il est possible de prendre le congé jusqu'à l'âge de 21 ans (au lieu de 12 ans pour le congé parental et 8 ans pour le crédit-temps). Le groupe-cible est toutefois défini de manière très stricte. Jusqu'ici, seules les incapacités physiques graves étaient prises en considération. Désormais, la participation et l'autonomie de l'enfant ainsi que la charge familiale seront également examinées. Très concrètement, cela signifie qu'un plus grand nombre de parents bénéficieront de droits plus étendus.

Les partenaires sociaux demandent au ministre Peeters de prendre les initiatives législatives requises rapidement, afin que la nouvelle règle puisse entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018 au plus tard. Dans le même temps, les membres du Conseil national du Travail appellent tous les gouvernements à réaliser cet exercice pour tous les autres domaines politiques qui sont en relation avec des enfants porteur d'un handicap.

Les partenaires sociaux donnent aussi leur feu vert à une nouvelle augmentation de 14% des allocations d'interruption pour des parents isolés qui prennent une interruption de carrière pour s'occuper d'un enfant (congé parental, congé palliatif ou congé pour assister un enfant gravement malade). Le 1<sup>er</sup> juin 2017, une première amélioration importante avait été réalisée, avec une augmentation de pas moins de 35%, qui avait permis de porter l'allocation brute (pour une interruption complète) au-dessus de la norme européenne de pauvreté (de 2016). La nouvelle augmentation de 14 % permet à l'allocation nette de dépasser la norme européenne de pauvreté (1.157 euros). Les partenaires sociaux demandent que cette amélioration entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril.

Troisième point, les partenaires sociaux s'attaquent à une discrimination d'âge dans le système de l'interruption de carrière pour les isolés assurant des soins à des enfants. Cette discrimination est la conséquence d'une mesure adoptée par le gouvernement l'an dernier, qui a porté brusquement l'allocation des parents isolés à partir de 50 ans à un montant inférieur à celui des parents de moins de 50 ans. Les partenaires sociaux demandent que cette discrimination liée à l'âge soit supprimée au plus tôt.